

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**URGENT
Confidentiel**

**Observations du Greffe relatives aux écritures déposées par Maître Nsita les 18 et 25
mars 2011 (ICC-01/04-01/07-2782-Conf et 01/04-01/07-2802-Conf)**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mckay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU l'ordonnance de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») relative à l'organisation de la représentation légale commune en date du 22 juillet 2009¹ ;

VU la désignation provisoire de Maître Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes dans l'attente de la consultation des victimes, enregistrée par le Greffe le 14 août 2009² et la désignation définitive de Maître Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes enregistrée par le Greffe le 22 septembre 2009³ ;

VU la Décision de la Chambre du 5 août 2009 autorisant notamment les demandeurs a/0381/09 et a/0363/09 à participer à la procédure en qualité de victime⁴ ;

VU la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal du 28 janvier 2011⁵ ; et le Complément d'informations relatif à ce retrait déposé par le représentant légal le même jour⁶ ainsi que la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal du 10 février 2011⁷ ;

¹ « Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes », 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

² « Désignation provisoire de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes », 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1380.

³ « Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes », 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

⁴ « Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure », 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁵ « Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal », 28 janvier 2011, enregistrée le 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2669.

⁶ « Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal », 28 janvier 2011, enregistré le 3 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Red.

⁷ « Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal », 10 février 2011, enregistrée le 3 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2695-Red.

VU la Décision de la Chambre prenant acte du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal en date du 31 janvier 2011⁸ et la Décision de la Chambre prenant acte du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal en date du 11 février 2011 (ci-après « la Décision ») et sollicitant notamment du représentant légal de rendre compte à la Chambre d'une part, du résultat de ses enquêtes qu'il entendait mener sur les dossiers de a/0381/09 et a/0363/09 et toutes informations qui pourraient remettre en cause leur qualité de victime participante à la procédure, et d'autre part de préciser s'il estime pouvoir poursuivre son mandat de représentation pour ces dernières⁹ ;

VU le Rapport du représentant légal en date du 18 mars 2011¹⁰ (ci-après « le Rapport ») aboutissant pour le représentant légal à la conclusion d'une part, qu'au vu du résultat de ses enquêtes « il n'est plus en position de pouvoir exercer son mandat concernant les dites victimes »¹¹ et d'autre part, que ses obligations professionnelles lui « interdisent, sans accord de son client, de révéler des éléments, qu'ils soient positifs ou négatifs, relatifs à une éventuelle remise en cause de la qualité de victime de ses clients », enfin que le représentant légal émet « l'avis que le Greffe est l'organe apte à conseiller la Chambre ou faire rapport à celle-ci sur les demandes de participation »¹².

VU l'Information complémentaire au rapport déposée par le représentant légal le 25 mars 2011 (ci-après « l'Information complémentaire »)¹³ ;

⁸ « Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal », 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2674.

⁹ « Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal », 11 février 2011, ICC-01/04-01/07-2699-Conf ; version publique expurgée ICC-01/04-01/07-2699-Red.

¹⁰ « Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes (article 18 du Code de conduite professionnel) », 18 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2782-Conf.

¹¹ *Ibid.*, para. 14 à 18.

¹² *Ibid.*, para. 19 à 26.

¹³ « Information complémentaire au Rapport du représentant légal n°ICC-01/04-01/07-2782-Conf », 25 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2802-Conf et ICC-01/04-01/07-2802-Conf-AnxA.

VU l'Ordonnance de la Chambre demandant au Greffier de soumettre des observations sur les écritures déposées par le représentant légal les 18 et 25 mars 2011¹⁴ ;

VU les articles 68 et 70 du Statut, les règles 85, 86, 89, 90, 91, 165 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23 *bis*, 79, 80, 82, 84, 85, 86, 89 du Règlement de la Cour, la norme 112 du Règlement du Greffe et les articles 4, 8, 13, 16 et 18 du Code de conduite professionnelle des conseils.

TRANSMET les observations du Greffe telles que développées ci-après :

À titre préliminaire, le Greffe entend développer ses observations en premier lieu sur la question du maintien de la qualité de victime de a/0381/09 et a/0363/09 qui subordonne la question du retrait du mandat de représentation du représentant légal qui sera donc abordée en second lieu.

Le rapport est déposé sous la classification « confidentiel » en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, en considération des écritures précédemment déposées sous cette même classification, notamment de la décision du 11 février 2011 et du rapport du représentant légal du 13 mars 2011 sur base desquelles le présent rapport a été demandé par la Chambre. Le Greffe estime cependant que rien dans la présente écriture ne s'opposerait à ce qu'elle soit classée « publique ».

¹⁴ Courriels de la Chambre des 21 et 25 mars 2011.

1. Sur le maintien de la qualité de victime de a/0381/09 et a/0363/09

1. Bien que Maître Fidel Nsita Luvengika ne soumette nulle part dans ses écritures que les victimes a/0381/09 et a/0363/09 doivent se voir retirer leur autorisation de participer à la procédure, il appert que le représentant légal émet de sérieux doutes sur l'authenticité de certaines informations qui ont conduit la Chambre à les autoriser à participer à la procédure. Le Greffe interprète en particulier la suggestion du Représentant légal selon laquelle « le Greffe est l'organe apte à conseiller la Chambre ou faire rapport à celle-ci sur les demandes de participation » comme une réouverture du débat sur l'autorisation à participer de ces deux victimes.
2. La participation des victimes a/0381/09 et a/0363/09 a suivi le schéma procédural établi conformément aux textes en vigueur, plus particulièrement suivant les règles 85, 89 et 90 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 86 et 89 du Règlement de la Cour. En application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance II a considéré que les éléments soumis par les demandeurs permettaient, *prima facie*, de conclure que les conditions définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve étaient réunies pour leur voir accorder le statut de victimes autorisées à participer à la procédure devant la Cour.¹⁵
3. Le Greffe observe qu'en vertu de la Règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve: « les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89 ». Ainsi, notamment au regard des informations communiquées par le représentant légal des victimes a/0381/09 et a/0363/09 exposant ses doutes sur la véracité des déclarations des victimes

¹⁵ « Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure », 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

compte tenu des contradictions ne pouvant être expliquées par les personnes concernées, la Chambre de première instance II a le pouvoir de rouvrir sa décision initiale et de statuer à nouveau sur la qualité de victimes de a/0381/09 et a/0363/09 autorisées à participer à la procédure.

4. Dans l'hypothèse où la Chambre jugerait utile de recevoir des informations complémentaires sur la demande de participation de ces deux victimes, ou sur les façons dont elle a été collectée, le Greffe par l'intermédiaire de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR »), se tient à la disposition de la Chambre conformément à la norme 86-7 du Règlement de la Cour. La SPVR dispose notamment de la capacité de retourner vers les deux victimes concernées pour leur demander les éclaircissements que la Chambre jugera utiles. La SPVR pourra également, si besoin, collecter des informations complémentaires auprès des personnes ayant assistées ces dernières pour remplir leur demande.
5. Toutefois, le Greffe soumet respectueusement à la Chambre que la SPVR ne dispose ni du mandat, ni de la capacité pour conduire une enquête plus approfondie, qui pourrait viser, notamment, la corroboration des informations fournies par les victimes ou l'interrogatoire de personnes tierces. Le Greffe ne dispose que de la capacité de fournir à la Chambre l'information nécessaire à sa délibération sur la demande de participation des victimes, telle que prévue, notamment par la norme 86 du Règlement de la Cour. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour¹⁶, suivie en l'espèce, la Chambre se limite à vérifier si les critères énoncés par la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve semblent *prima facie* remplis, sans requérir de corroboration à ce stade.

¹⁶ Notamment, voir ICC-01/04-417, par. 8 ; ICC-01/04-423, par. 4 ; ICC-01/04-505, par. 27 ; ICC-01/04-545, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-357, pp. 9-11 ; ICC-01/04-01/07-632, par. 7 ; ICC-02/04-125, par. 16-20 ; ICC-02/04-172, par. 7 ; ICC-02/04-01/05-282, par. 16-20 ; ICC-02/04-01/05-356, par. 7 ; ICC-02/05-110, par. 8 ; ICC-02/05-111, par. 5, 38-50.

Ni la SPVR, créée pour assister la Chambre à ce stade, ni le Greffe ne disposent donc de la possibilité pour procéder à une enquête approfondie sur la véracité des informations fournies par les victimes.

6. Le mandat de la SPVR en vertu de la norme 86-7 est de plus d'assister les victimes et les groupes de victimes. La Section se verrait de ce point de vue dans une situation délicate si elle était amenée à enquêter de façon approfondie sur la véracité des informations fournies par les victimes. De façon générale, la neutralité du Greffe risquerait d'être compromise s'il devait s'engager activement dans une enquête susceptible d'aboutir ultimement à l'ouverture d'une procédure à l'encontre des victimes, par exemple dans l'hypothèse où ces dernières auraient délibérément manipulé l'information contenue dans leur demande de participation.

7. Par conséquent, le Greffe, en particulier la SPVR, se tient à la disposition de la Chambre pour rechercher, auprès des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et des personnes qui les ont assisté dans leur demande de participation, toutes informations complémentaires qu'elle jugerait utiles afin de statuer à nouveau, en vertu de la Règle 91-1, sur le maintien de leur statut de victimes participant à la procédure. Le Greffe décline en revanche toute compétence en vue d'une enquête plus approfondie, visant notamment à la vérification ou la corroboration des informations fournies par ces deux victimes.

2. Sur la demande de retrait du représentant légal

8. Maître Fidel Nsita a été désigné comme représentant légal d'un groupe de victimes en application de la Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 79 et 80 du Règlement de la Cour¹⁷. Sur base de la norme 82 du Règlement de la Cour et de l'article 18 du Code de conduite professionnelle des conseils, Maître Fidel Nsita sollicite l'autorisation de la Chambre à ce qu'elle mette fin à son mandat de représentation à l'égard des victimes a/0363/09 et a/0381/09.
9. Le représentant légal sans viser un paragraphe spécifique de l'article 18 du Code de conduite professionnelle des conseils, motive sa demande sur le fait qu' *«il ressort des entretiens supplémentaires que le représentant légal a eus tant avec la victime a/0381/09 qu'avec pan a/0363/09, représentant de la victime a/0363/09 que la relation de confiance mutuelle qui doit exister entre le représentant légal et les clients concernés est ébranlée de telle sorte que le représentant légal n'est plus en position de pouvoir exercer son mandat. »*¹⁸
10. Le représentant légal indique *« avoir dûment pesé la gravité d'une telle décision et s'être entretenu avec les personnes en question »*¹⁹
11. Le Greffe observe que le retrait d'un représentant légal des victimes est soumis, en vertu de la norme 82 du Règlement de la Cour, à l'autorisation préalable de la Chambre.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1380 et ICC-01/04-01/07-1488.

¹⁸ « Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes (article 18 du Code de conduite professionnel) », 18 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2782-Conf, para.16.

¹⁹ *Ibid*, para. 18.

12. Le Greffe n'est pas en position de se prononcer sur le fondement d'une telle demande. En effet, le Greffe ne dispose pas d'informations suffisantes dans la mesure où il n'a pas accès à l'ensemble des informations communiquées entre les victimes et le représentant légal, qui sont couvertes par le secret professionnel.

13. Si au vu des éléments complémentaires recueillis, la Chambre considère que le statut de victimes de a/0363/09 et a/0381/09 peut être maintenu, l'avis du représentant légal peut être sollicité afin pour ce dernier de confirmer ou non sa demande de retrait de son mandat de représentation.

14. Dans l'hypothèse où le représentant légal maintiendrait sa demande alors même que les victimes seraient maintenues dans leurs droits,

15. le Greffe suggère à la Chambre d'autoriser le représentant légal à consulter son Bâtonnier sur cette question. En effet, en vertu de l'article 4 du Code de conduite professionnelle des conseils, le représentant légal est toujours soumis aux règles déontologiques et professionnelles de son Ordre national. Les textes de la Cour n'ont pas institué une autorité similaire au Bâtonnier des Ordres nationaux pouvant être consultée sur des questions déontologiques et d'obligations professionnelles, alors que, si la présente question avait été posée devant une juridiction nationale, elle aurait relevé de la compétence du Bâtonnier de l'Ordre. Toutefois, pour qu'une telle consultation puisse avoir lieu, il faudrait au préalable que la Chambre autorise le Représentant légal à communiquer à son Bâtonnier des informations couvertes par la confidentialité de la Cour, y compris le secret professionnel.

16. Egalement, la présente circonstance pourrait constituer une situation dans laquelle il apparaîtrait pertinent pour la Chambre de recevoir les observations limitées en droit et non en fait du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BPCV »). En effet, en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, le BPCV a pour mandat, en particulier, pour comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques intéressant la participation des victimes, ce qui semble parfaitement le cas dans le cas présent.

17. La Chambre a, en vertu de la norme 82 du Règlement de la Cour, le pouvoir discrétionnaire d'accéder ou non à la demande de retrait du mandat de représentation présentée par un conseil. Une mise en balance des intérêts des parties et participants devraient permettre, de l'avis du Greffe, la prise en compte du sérieux des justifications apportées par le conseil pour un tel retrait et les conséquences procédurales et pratiques quant à la représentation des droits des victimes devant la Cour.

18. Dans l'hypothèse où la Chambre autoriserait le Représentant légal à retirer sa représentation des victimes a/0381/09 et a/0363/09, mais où ces dernières continueraient tout de même de participer à la procédure, le Greffe identifie les différentes options suivantes :

Option 1 : solliciter l'avis du second représentant légal commun désigné dans l'affaire, Maître Gilissen, quant à l'affectation des victimes concernées au groupe de victimes qu'il représente.

19. Une réserve doit être apportée sur le fait que pour éviter tout conflit d'intérêts, Maître Gilissen s'est vu désigner la représentation légale commune des anciens enfants soldats tandis que Maître Nsita s'est vu désigner pour

représenter le groupe des autres victimes. Il appartiendrait dès lors à Maître Gilissen d'indiquer à la Chambre l'existence ou non d'un conflit d'intérêts qui pourrait intervenir dans le cas de la représentation des intérêts des deux victimes concernées, et ce en application des articles 13-2-a et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils. Dans l'hypothèse où Maître Gilissen soulèverait la question du conflit d'intérêts, la présente option serait écartée.

20. Pour la parfaite information de la Chambre, le Greffe tient à préciser que si cette option était retenue, celle-ci n'affecterait pas de manière conséquente l'aide légale mise en place actuellement pour les victimes concernées.

Option 2 : la désignation du Bureau du Conseil Public pour les Victimes comme représentant légal des victimes concernées :

21. En application de la norme 80-2 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner, lorsque l'intérêt de la justice le commande et après avoir consulté le Greffier, un représentant légal des victimes du Bureau du Conseil Public pour les victimes.

22. Le Greffe tient à préciser que si cette option était retenue, celle-ci n'affecterait pas de manière conséquente l'aide légale mise en place actuellement pour les victimes concernées et permettrait de limiter les coûts induits par la désignation d'un conseil extérieur.

23. Le Greffe recommande la consultation du Bureau sur la possibilité pour ce dernier d'assurer la défense des intérêts des victimes concernées dans la procédure en cours.

Option 3 : la désignation d'un représentant légal extérieur, éventuellement commun, aux victimes concernées.

24. En application de l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve, de la norme 79 du Règlement de la Cour et de la norme 112 du Règlement du Greffe, à la demande de la Chambre un représentant légal commun peut être choisi par les victimes concernées, avec l'aide du Greffe, et à défaut de choix, le Greffier sur demande de la Chambre peut désigner un représentant légal en prenant toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime soient représentés et que tout conflit d'intérêt soit évité.

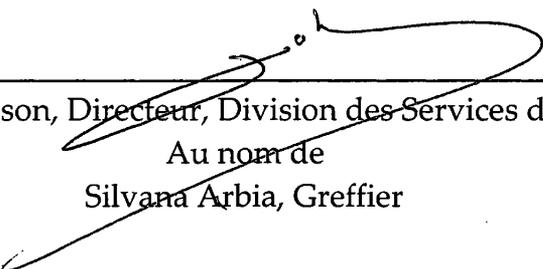
25. En application de la norme 80(1) du Règlement de la Cour, la Chambre peut également si l'intérêt de la justice le commande, désigner un représentant légal des victimes, après consultation du Greffier.

26. Le Greffe tient néanmoins à attirer l'attention de la Chambre sur :

- a. le fait que cette solution, qui implique qu'un représentant légal qui n'est pas familier de l'affaire commence à ce stade à représenter les deux victimes : contrairement aux deux solutions précédentes, cette solution présente des inconvénients du point de vue du maintien d'une représentation légale continue et de qualité pour les victimes ;
- b. l'implication financière qu'induirait la désignation d'un représentant légal commun ou de deux nouveaux représentants légaux affectés à chacune des victimes ainsi que la constitution de son/leur équipe dans le cadre de l'aide légale dont bénéficierait les victimes concernées.²⁰

²⁰ Le coût serait de 24 037 euros par mois pour une équipe constituée du représentant légal et du gestionnaire de dossier.

27. Cette dernière option pourrait être articulée avec la désignation d'un conseil du Bureau du Conseil public pour les victimes afin d'assurer la représentation des deux victimes dans l'attente de la désignation et de l'entrée en fonctions du nouveau représentant légal.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
Au nom de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 4 avril 2011

À La Haye (Pays Bas)